



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changen.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

MINISTERE DE L'ENERGIE

**Arrêté interministériel du 13 Safar 1437
correspondant au 25 novembre 2015 fixant la
liste et la classification des matières et produits
chimiques dangereux.**

Le ministre de l'énergie,

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424
correspondant au 1er décembre 2003, modifié et
complété, définissant les règles de sécurité applicables aux
activités portant sur les matières et produits chimiques
dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression,
notamment son article 2 ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428
correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions
du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou
El Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant
les attributions du ministre de l'industrie et des
mines ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 2 du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424
correspondant au 1er décembre 2003, modifié et
complété, susvisé et sur proposition du comité technique
des matières et produits chimiques dangereux, le présent
arrêté a pour objet de fixer la liste et la classification des
matières et produits chimiques dangereux.

Art. 2. — La liste citée à l'article 1er ci-dessus, est
annexée à l'original du présent arrêté, elle indique pour
chaque matière ou produit chimique dangereux son
numéro d'identification selon la classification de
l'Organisation des Nations-Unies et sa classe de risque
principal telle que définie à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Les classes de risque des produits sont
classées comme suit :

Classe I

Matières explosives

Risque principal : Explosion d'une matière qui n'est
pas elle-même explosible mais qui peut former un
mélange explosible de gaz, vapeurs ou poussières et n'est
pas incluse dans la classe I.

Classe II

Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression

Risque principal : Gaz normalement sous pression ou
liquéfié à la température ambiante ou par réfrigération à
très basse température. Ces gaz généralement confinés
dans des enceintes à parois plus ou moins épaisses et sous
pression peuvent, exploser en cas d'échauffement anormal
(incendie), même s'ils ne sont pas de nature inflammable ;
par ailleurs, toute matière vivante entrant en contact avec
un gaz liquéfié est instantanément gelée (solidifiée).
Les classes sont subdivisées en trois sous-classes.

Sous-classe II.1 : Gaz inflammables (pouvant être
toxiques ou non toxiques).

Sous-classe II.2 : Gaz non inflammables et toxiques.

Sous-classe II 3 : Gaz toxiques (pouvant être
inflammables et non inflammables).

Classe III

Matières liquides inflammables

Risque principal : Inflammabilité. Cette classe
comprend des liquides, des mélanges de liquides ou des
liquides contenant des matières

qui dégagent des vapeurs inflammables à une température égale ou inférieure à 61 °C en creuset fermé (en vase clos). D'après le point d'éclair température à laquelle en présence d'une étincelle, s'enflamme le liquide mesuré en creuset fermé de la matière.

Les classes sont subdivisées en trois sous-classes :

Sous-classe III.1 : Groupe à point d'éclair faible : Point d'éclair inférieur à 18 °C (essai à creuset fermé) ;

Sous-classe III.2 : Groupe à point d'éclair moyen : Point d'éclair égal ou supérieur à 18 °C et inférieur à 23 °C (essai à creuset fermé) ;

Sous-classe III.3 : Groupe à point d'éclair élevé : Point d'éclair supérieur à 23 °C et inférieur à 61 °C (essai à creuset fermé).

Classe IV

Matières solides inflammables et autres matières inflammables

Risque principal : Inflammabilité facile ou possibilité de provoquer ou d'activer un incendie, d'après la nature du danger, on distingue trois sous-classes :

Sous-classe IV.1 : Matières solides inflammables : Matières solides aisément enflammées par des sources extérieures telles que flammes, étincelles, brûlent facilement.

Sous-classe IV.2 : Matières sujettes à combustion spontanée : Matières soit solides, soit liquides dont la propriété commune est d'être susceptibles de chauffer et de s'enflammer spontanément ;

sous-classe IV.3 : Matières qui au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables : Matières soit solides, soit liquides dont la propriété commune est de dégager des gaz inflammables au contact de l'eau.

Classe V

Matières comburantes (inorganiques et organiques)

Risque principal : Possibilité de dégager facilement de l'oxygène et ainsi de stimuler la combustion d'autres matières ou d'intensifier la violence d'un incendie, d'après la nature du danger, on distingue deux sous-classes :

Sous-classe V.1 : Matières comburantes (inorganiques) : Ces matières ne sont généralement pas nécessairement combustibles mais elles libèrent de l'oxygène.

Sous-classe V.2 : Peroxydes organiques. Ils brûlent rapidement, sont sensibles aux chocs et aux frottements, se comportent comme des matières comburantes et sont susceptibles de subir une décomposition de caractère explosif.

Certains sont des explosifs puissants.

Classe VI

Matières toxiques et matières infectieuses

Risque principal : Toxicité. D'après la nature du danger on distingue deux sous-classes :

Sous-classe VI.1 : Matières toxiques : Matières qui ont des effets nocifs graves sur la santé de l'homme en cas d'absorption par voie buccale, d'inhalation ou de contact avec l'eau.

Sous-classe VI.2 : Matières infectieuses ne figurant pas sur l'annexe originale ci-jointe car soumises à une réglementation spécifique.

Classe VII

Matières radioactives

Risque principal : Matières émettant un rayonnement ionisant. Ces matières ne figurent pas dans la liste de l'annexe originale ci-jointe.

Elles sont soumises à une réglementation spécifique.

Classe VIII

Matières corrosives

Risque principal : Provoquant des lésions plus ou moins graves des tissus vivants, elles sont susceptibles d'endommager les produits avec lesquels elles entreraient en contact notamment les moyens de manipulation, de transport, de conservation, etc ...

Classe IX

Matières dangereuses diverses

Risque principal : Matières auxquelles on ne saurait appliquer de façon satisfaisante les dispositions concernant les autres classes, ou des matières, qui lors de leurs conservation, manipulation ou transport présentent des risques relativement faibles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1437 correspondant au 25 novembre 2015.

Le ministre
de l'énergie

Salah KHEBRI

Le ministre de l'industrie
et des mines

Abdesse